

DECISION N°82 /SP/PC/ARPT/2015 DU 9 DECEMBRE 2015

PORTANT FIXATION DES VALEURS LIMITES DE L'EXPOSITION DU PUBLIC AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula correspondant au 5 Août 2000 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Télécommunications, modifiée et complétée, notamment ses articles 6,8 et 13.
- Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications, modifié et complété ;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 05 août 2010 portant désignation d'un membre du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- Vu le décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;

- Vu Décret exécutif n° 05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public attribuée à la société « Algérie Télécom Spa », modifié et complété

- Vu le décret exécutif n°02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «Algérie Télécom SPA» agissant au nom et pour le compte de la société «Algérie Télécom Mobile», modifié et complété ;

- Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «National Mobile Télécommunications Company(K.S.C.)», agissant au nom et pour le compte de la société «Wataniya Télécom Algérie Spa», modifié et complété ;

- Vu le décret exécutif n° 14-313 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société "Optimum télécom Algérie spa"

- Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile », modifié et complété ;

- Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie » , modifié et complété ;

- Vu le décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de

télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie spa »

- ▶ Vu les dispositions du cahier des charges relatives à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture de services de télécommunications au public ;
- ▶ Vu les dispositions du cahier des charges relatives à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public.
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications
 - ▶ Considérant le dernier alinéa de l'article 13 de la loi 2000-03 sus visée qui habilite l'Autorité de régulation à effectuer tout contrôle entrant dans le cadre de ses attributions conformément au cahier des charges ;
 - ▶ Considérant les clauses des cahiers de charges des opérateurs concernés stipulant à la charge de ces derniers l'obligation de respect les autres réglementations applicables et notamment les dispositions relatives à « la salubrité publique »
 - ▶ Considérant la résolution 176 (Rév. Busan, 2014) relative aux problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques
 - ▶ Considérant la Recommandation de l'UIT-T K.52 (Corrigendum 1 – 05/2009) relatives aux valeurs limites d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques ;
 - ▶ Considérant les travaux des commissions de :
 - ICNIRP International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection « Guidelines for limiting exposure to time-varying electric and magnetic fields 2010 »;
 - IEEE. C95.6-2002 IEEE Standard for Safety Levels with Respect to Human Exposure to Electromagnetic Fields New York, IEEE, 2002;
 - ACGIH. TLVs and BEIs. Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents. Biological Exposure Indices. Cincinnati, American Conference of Governmental Industrial Hygienists. 2003.

- Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a diffusé des aide-mémoires sur les questions relatives aux champs électromagnétiques, notamment les terminaux mobiles, les stations de base et les réseaux hertziens, où sont indiqués en référence, les normes de la ICNIRP
- Considérant les nombreuses réclamations enregistrées par l'Autorité de régulation relatives aux appréhensions et requêtes des citoyens quant aux dangers sur la santé que pourraient engendrer les rayonnements des installations radioélectriques ;
- Considérant la nécessité d'encadrer le rayonnement des installations sus considérées dans des limites tolérables à même de protéger à titre préventif la santé du public ;
- Considérant les orientations de l'Autorité de régulation à l'adresse des opérateurs lors des différentes réunions tenues durant les mois de mars et octobre 2015 et le courrier adressé aux opérateurs concernés en avril 2015 ;
- Considérant les contrôles effectués récemment par l'Autorité de régulation;
- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 09/12/2015.

DECIDE

Article 1^{er}:

La présente décision a pour objet de fixer les seuils d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les installations radioélectriques.

Article 2:

La présente décision s'applique à tous les opérateurs de la téléphonie fixe et mobile tel que définis dans l'article 8 de la loi 2000-03 exploitant un réseau de télécommunications

Article 3:

Les opérateurs de la téléphonie sont tenus de veiller à ce que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les installations radioélectriques qu'ils exploitent soit inférieur aux valeurs limites fixées dans l'article 5 de la présente décision.

Article 4:

Lorsque plusieurs installations radioélectriques sont à l'origine des champs électromagnétiques en un lieu donné, le ou les opérateur(s) veille(nt) à ce que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis globalement par l'ensemble des installations concernées soit inférieur aux valeurs limites définies dans l'article 5 de la présente décision.

Article 5 :

Sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les opérateurs de téléphonie recourant à la technologie hertzienne pour la délivrance de leurs services au public sont tenus de respecter les valeurs limites du niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques qui sont indiquées dans le tableau suivant :

Gamme de fréquences	Seuil de l'intensité maximale du champ électrique fixé E (V/m)	Seuil de l'intensité du champ magnétique B (A/m)
400 – 2 000 MHz	$1.375 f^{1/2}$	$0.0037 f^{1/2}$
2- 300 GHz	61	0.16

*(f en MHz).

Soit en volt / mètre (V/m), valeur ICNIRP :

- Pour la bande des 900 Mhz : 41 V/m
- Pour la bande des 1800 Mhz : 58 V/m
- Pour la bande des 2,1 Ghz et plus : 61 V/m

Le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les installations radioélectriques s'appliquent partout, y compris sur les toits à proximité des antennes.

Les installations radioélectriques situées à proximité des zones sensibles (établissements scolaires, crèches, établissements de soins...) ne doivent pas rayonner au delà de 28 V/m.

Article 6 :

L'autorité de régulation procédera à des contrôles réguliers ou inopinés sur site à l'effet de s'assurer du respect des niveaux de rayonnement indiqués à l'article 5 de la présente décision.

Les résultats de ces contrôles seront notifiés aux opérateurs.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur dès sa notification aux opérateurs et sera publiée sur le site web de l'Autorité de régulation

Pour les installations radioélectriques dont la mise en service est intervenue avant la publication de la présente décision, les dispositions de cette dernière sont applicables au plus tard dans les 30 jours de la date de sa notification

Article 8 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président